> Droit au retour en formation initiale nour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

 $6992 - 13 \\ \text{Ordonnance} \\ \text{2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007}$

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un salarié est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce contrat peut, par accord entre le salarié et l'employeur, être suspendu pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur.

La durée de la suspension du contrat de travail est égale à la durée de la formation nécessaire à l'obtention de la qualification professionnelle recherchée, prévue à l'article L. 6233-8.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

service-public.fr

> Contrat d'apprentissage : Durée du contrat (L6222-7)

> Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Durée du contrat d'apprentissage

Sous-section 4 : Succession de contrats

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Tout ieune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.

> Contrat d'apprentissage : Succession de contrats d'apprentissage

> Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Succession de contrats d'apprentis

> Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement 2 : Contrat d'apprentissage (L6222-16)

6777-16 LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 8

Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires.

La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section.

service-public.fr

> Contrat d'apprentissage : Succession de contrats d'apprentissage

> Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Succession de contrats d'apprentissage

p.911 Code du travail